

Au soutien de ses conclusions, le requérant fait valoir que les règlements contestés enfreignent ses droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Tout d'abord, il soutient que les règlements contestés portent atteinte à son droit d'être entendu, son droit à un contrôle juridictionnel effectif et à un procès équitable dans la mesure où il n'a jamais été informé, que ce soit par le Conseil ou la Commission, des raisons motivant son inclusion dans l'annexe I et n'a jamais reçu le moindre élément de preuve justifiant la décision d'inscription sur la liste. Partant, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été mis en mesure de commenter les motifs de l'inclusion de son nom dans l'annexe I du règlement contesté et, partant, a été incapable de contester la décision d'inscription sur la liste devant un organe judiciaire.

Deuxièmement, le requérant soutient que les mesures contestées enfreignent son droit au respect de la propriété et constituent une immixtion disproportionnée dans sa vie privée et sa vie familiale.

(<sup>1</sup>) JO L 345 du 23 décembre 2008, p. 60.

#### **Recours introduit le 20 avril 2009 — Winzer Pharma/OHMI**

(Affaire T-160/09)

(2009/C 167/27)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Dr Winzer Pharma GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: S. Schneller, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Alcon Inc.

#### **Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- Annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2009 (affaire R 1471/2007-1) et faire droit à l'opposition n° B 809899 pour tous les produits;
- ordonner une procédure orale;
- condamner l'OHMI — à titre subsidiaire, l'autre partie à la procédure — aux dépens;
- à titre subsidiaire: renvoyer l'affaire à l'OHMI.

#### **Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Alcon Cusi SA, qui a ultérieurement transmis ses droits à Alcon Inc.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «OFTAL CUSI» pour des produits de la classe 5 (demande n° 3 679 181)

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale «Ophthal» pour des produits de la classe 5 (marque communautaire n° 489 948)

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (désormais remplacé par l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 (<sup>1</sup>), dans la mesure où il existerait entre les marques opposées un risque de confusion ou, à tout le moins, un risque d'association.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78 du 24 mars 2009, p. 1).

#### **Recours introduit le 24 avril 2009 — Würth et Fasteners (Shenyang)/Conseil**

(Affaire T-162/09)

(2009/C 167/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### **Parties**

*Parties requérantes:* Adolf Würth GmbH & Co. KG (Künzelsau, Allemagne) et Arnold Fasteners (Shenyang) Co. Ltd (Shenyang, Chine) (représentants: M<sup>e</sup> M. Karl et M<sup>e</sup> M. Mayer, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### **Conclusions des parties requérantes**

- annuler le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif dans les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine; ou à titre subsidiaire
- annuler le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif dans les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine, dans la mesure où les requérantes sont chacune individuellement concernées; et

— condamner le Conseil aux dépens, en ce compris les frais nécessaires à sa défense et autres frais.

### Moyens et principaux arguments

Sur proposition de la Commission, le Conseil, se fondant sur le règlement antidumping de base <sup>(1)</sup>, a adopté le règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine <sup>(2)</sup>. Les requérantes font valoir qu'elles sont affectées par les droits antidumping introduits par ce règlement et sollicitent (dans cette mesure) l'annulation dudit règlement.

Pour motiver leur recours, les requérantes se réfèrent dans leur premier moyen à une prétendue faute de procédure dans la procédure antidumping. Par leurs moyens 2 à 6, les requérantes soulèvent la violation de dispositions de droit communautaire de rang supérieur:

- La Commission n'aurait pas examiné de manière minutieuse et indépendante l'ensemble des aspects pertinents du cas d'espèce et aurait instruit les faits de manière insuffisante et incomplète, ce qui aurait conduit à une violation l'obligation de motivation au titre de l'article 253 CE.
- La valeur normale sur laquelle se fonde le règlement n° 91/2009 aurait été déterminée de manière illégale en violation de l'article 2, paragraphe 7, sous a), du règlement n° 384/96.
- Les seuils prévus pour la recevabilité d'une procédure antidumping au titre de l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement n° 384/96 n'auraient pas été atteints.
- La notion de «produit similaire» prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement n° 384/96 aurait été étendue dans le règlement litigieux parce que les produits en cause fabriqués en République populaire de Chine et les produits fabriqués dans la Communauté ne seraient pas comparables ni échangeables.
- Le préjudice subi par une industrie communautaire, ainsi que cela est requis en vertu de l'article 1, paragraphe 1 de l'article 3, du règlement n° 384/96 pour établir les droits antidumping ne serait pas établi.

Enfin, les requérantes invoquent dans leur septième moyen un détournement de pouvoir des organes communautaires lors de l'examen des critères relatifs au préjudice, de la causalité et de l'intérêt communautaire.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre des importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340, p. 17).

<sup>(2)</sup> JO L 340, p. 17.

### Pourvoi formé le 24 avril 2009 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 17 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-38/08, Liotti/Commission

(Affaire T-167/09 P)

(2009/C 167/29)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Eggers et K. Herrmann, agents)

*Autre partie à la procédure:* Amerigo Liotti (Senningerberg, Luxembourg)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 17 février 2009 dans l'affaire F-38/08 *Liotti/Commission*;
- condamner le requérant aux dépens de l'instance devant le Tribunal de la fonction publique ainsi qu'aux dépens du pourvoi.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la Commission des Communautés européennes demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 17 février 2009, rendu dans l'affaire *Liotti/Commission*, F-38/08, par lequel le TFP a annulé le rapport d'évolution de carrière (REC) de M. Liotti pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006.

À l'appui de son pourvoi, la Commission fait valoir trois moyens tirés:

- d'une violation du droit communautaire, dans la mesure où l'article 8, paragraphe 7, des dispositions générales d'exécution de l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (DGE) ne prévoirait pas une obligation au niveau d'un validateur voire d'un directeur général d'examiner l'application des normes d'évaluation *dans tous les projets de REC* pour un grade donné;
- des irrégularités de procédure devant le TFP portant atteinte aux intérêts de la Commission, dans la mesure où le TFP, en soulevant d'office lors de l'audience des exigences de concertation et de mise en cohérence prévues à l'article 8, paragraphe 7, des DGE, aurait violé le droit de la défense de la Commission en l'ayant privée de la possibilité de fournir des éléments factuels probants de nature à établir l'absence de violation de l'article 8, paragraphe 7, des DGE lors de l'établissement du REC litigieux;